Statuts de la Ligue Grand Est de spéléologie

<u>Préambule</u>

Le 11 octobre 1978 a été créée une association à but non lucratif, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée Ligue spéléologique lorraine, dite Lispel.

Ses statuts ont été déposés à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et enregistrés au journal officiel n° 248 du 22 octobre 1978 sous le numéro 5026 (N° RNA : W543009172).

Conformément à la loi NOTRe et à la suite du nouveau découpage régional elle devient la Ligue Grand Est de spéléologie.

TITRE Ier BUT ET COMPOSITION

Article 1er - Objet - Durée - Siège

L'association dite Ligue Grand Est de spéléologie (sigle : Liges) constituée par décision de la Fédération française de spéléologie (FFS) et conformément à la loi NOTRe en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, déclarée en préfecture sous le numéro 5026 (N° RNA : W543009172), sur le territoire constitué des départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et des Vosges (88), a pour but :

- la promotion de l'éthique fédérale définie par l'assemblée générale de la FFS;
- la coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans son ressort territorial ;
- l'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel ou anthropique, le canyonisme et les disciplines connexes ;
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes, la protection et la défense du monde souterrain, du karst et de son environnement ;
- l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles ou anthropiques, noyées ou à l'air libre ;
- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie, le canyonisme et les disciplines connexes ;
- la défense des intérêts de ses membres.

La Ligue Grand Est de spéléologie concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

D'autre part, elle a pour objet :

- d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS;
- de représenter, dans son ressort territorial, la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés ou institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
- de suivre, coordonner et faciliter la mise en œuvre de la politique de la FFS dans les comités départementaux et pluridépartementaux de son ressort territorial;
- de conduire, des actions décentralisées par conventionnement avec la FFS;
- de conduire des actions de coopération avec les organisations sportives de l'État, de la région de son siège et, avec l'accord de la FFS, d'organiser des manifestations internationales à caractère régional ;
- de mener, après accord préalable de la FFS, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes ;
- de veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui des Agendas 21

du CNOSF et de la FFS, la Ligue intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement.

La Ligue Grand Est de spéléologie a pour objectif l'accès de tous, à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et des chartes de la FFS.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège à la Maison régionale des sports, sise : 13, rue Jean Moulin 54510 Tomblaine

Le siège social peut être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence de la Ligue Grand Est de spéléologie sur simple décision du Conseil d'administration.

Elle peut être membre du Comité régional olympique et sportif de la région Grand Est.

Elle respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Article 2 - Missions

La mission principale de la Ligue Grand Est de spéléologie est la déclinaison du projet fédéral à l'échelle de son territoire dont :

- la mise en œuvre d'un projet associatif pluriannuel de développement ;
- la mise en place de toute structure interne chargée de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (entre autres, commissions en relation avec les commissions nationales) ;
- les relations avec les administrations et collectivités régionales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis ;
- l'organisation de congrès ou autres manifestations régionales pour promouvoir la spéléologie, le canyonisme et les disciplines connexes dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'assemblée générale de la FFS;
- la mise en œuvre d'actions de formation (stages), de conventions d'objectifs régionaux, de conventions de développement, etc. ;
- en cas de défaillance ou d'absence d'un Comité départemental ou pluridépartemental, la réalisation des missions et actions qui lui sont habituellement dévolues.

Article 3 - Composition - Qualité de membre

La Ligue Grand Est de spéléologie est composée de tous les membres, personnes physiques et morales, licenciés à la FFS sur son territoire, conformément à l'article 2 des statuts de la FFS :

- Est membre individuel toute personne physique domiciliée sur son territoire et licenciée à la FFS au titre de « membre individuel ».
- Est membre de club toute personne physique licenciée à la FFS et licenciée dans un club dont le siège social est situé sur le territoire du comité.
- Les comités départementaux, pluridépartementaux et clubs dont le siège social est situé sur le territoire du comité sont dénommés « associations » ; les clubs doivent être affiliés à la FFS.
- La qualité de membre de la Ligue Grand Est de spéléologie se perd avec celle de membre de la FFS conformément à l'article 2.3 des statuts de la FFS et dans le cas où les conditions des alinéas de l'article 3 des présents statuts ne seraient pas remplies.

La Ligue Grand Est de spéléologie peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, grouper en qualité de membre, des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines gérées par la FFS et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte. Dans les

statuts et les règlements de la Ligue, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements » et avoir leur siège social dans le ressort territorial du comité. Ces membres ne sont pas nécessairement licenciés à la FFS.

La Ligue peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés par le conseil d'administration de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en faveur de la Ligue et des membres associés agréés par le conseil d'administration. Ces membres ne sont pas nécessairement licenciés à la FFS.

Article 4 - Cotisation

Est proposé le paiement d'une cotisation volontaire dont le montant et les modalités sont définis par le règlement intérieur.

Article 5 - Refus d'affiliation

L'affiliation à la Ligue Grand Est de spéléologie ne peut être refusée par le conseil d'administration à un membre affilié à la FFS.

Article 6 - Défaillance

En cas de défaillance de la Ligue Grand Est de spéléologie dans l'exercice de ses missions, le conseil d'administration de la FFS, ou, en cas d'urgence, le bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale de la Ligue, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 - Composition - Attributions - Convocation

L'assemblée générale (ci-après dénommée AG) régionale se compose des représentants élus pour quatre ans par les comités départementaux ou pluridépartementaux. Ces représentants doivent être licenciés à la FFS.

Chaque représentant dispose d'une voix; le nombre de représentants est déterminé l'année de l'olympiade où est organisée leur élection en fonction du nombre de licences délivrées dans le comité départemental ou pluridépartemental selon le barème suivant :

- De 1 à 10 licenciés = 1 représentant,
- De 11 à 20 licenciés = 2 représentants,
- De 21 à 30 licenciés = 3 représentants, etc.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul des représentants est celui inscrit sur le fichier fédéral au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire du Comité départemental ou pluridépartemental pour toute la durée de l'olympiade.

Sont éligibles comme représentants à l'AG régionale tous les membres de 16 ans révolus et étant au moins dans leur deuxième année, consécutive ou non, de licence.

Le mandat d'administrateur départemental ou régional est compatible avec celui de représentant à l'assemblée générale régionale.

Les représentants des comités départementaux ou pluridépartementaux sont élus par les assemblées générales desdites associations. En cas de démission (volontaire ou par suspension de prise de licence, ou de

radiation par le Comité) d'un représentant le Comité départemental ou pluridépartemental procède à son remplacement sans tenir compte des changements d'effectifs.

Les titres de participation autres que les licences annuelles délivrés par la FFS ne sont pas pris en compte pour l'établissement des pouvoirs de vote des représentants.

Le vote par procuration est autorisé à l'assemblée générale, dans la limite de deux procurations par représentant.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- le président de la FFS ou son représentant ;
- les membres du conseil d'administration et des commissions de la Ligue qui ne siègent pas à un autre titre :
- les membres bienfaiteurs ;
- les membres donateurs ;
- les membres d'honneur;
- les membres de la Ligue conformément à l'article 3 des présents statuts.

Le président de la Ligue peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des représentants de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée par le président de la Ligue Grand Est de spéléologie aux membres de l'assemblée générale au moins 30 jours à l'avance, par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut, après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par internet, dont les modalités sont définies au règlement intérieur à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni des modifications de statuts, ni la dissolution de la Ligue.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique de la Ligue dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences déléguées par elle à la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe les montants des cotisations.

Sur proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur, les règlements intérieurs des commissions et les règlements régionaux.

Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale nationale conformément au règlement intérieur de la FFS.

Elle désigne les représentants pour l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'Association pour l'animation de la Maison Iorraine de la spéléologie, dite AAMLS, conformément aux statuts et RI de l'AAMLS.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle est seule à décider des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de la Ligue. Les procès-verbaux sont communiqués chaque année à la FFS et aux comités départementaux et pluridépartementaux.

TITRE III LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DE LA LIGUE

Chapitre Ier – Le Conseil d'administration

Article 8 - Attributions

La Ligue Grand Est de spéléologie est administrée par un conseil d'administration de 21 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue.

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Article 9 – Composition - Élection

Les administrateurs sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les cadres techniques placés par l'État auprès de la Ligue.
- Les personnes licenciées depuis moins d'un an à la FFS.
- Les mineurs de moins de 16 ans.

Le conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, 40 % des sièges sont réservés à chacun des deux sexes. Si la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, 25 % des sièges sont réservés aux personnes du sexe minoritaire.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association affilié à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la Ligue Grand Est de spéléologie ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans le ressort territorial de la Ligue Grand Est de spéléologie.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (Pour ou Contre, à l'exclusion des nuls et des blancs) dans le respect de la réservation des sièges par

sexe. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative dans le respect de la réservation des sièges par sexe. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Un poste d'administrateur est obligatoirement réservé à un médecin licencié à la FFS.

Article 10 - Révocation du conseil d'administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
 - Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
 - La révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des votants.
- L'assemblée générale désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les deux mois qui suivent la révocation du conseil d'administration à la convocation de l'assemblée générale chargée d'élire un nouveau conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président de la Ligue ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux accompagnés de toutes les pièces annexes sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration absent non excusé à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du conseil d'administration.

Article 12 – Remboursements de frais - Transparence

Le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission est aligné sur le barème fixé par la FFS.

Tout contrat ou convention passé entre la Ligue, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration de la Ligue.

Chapitre II – Le président et le bureau

Article 13 – Élection du président

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le président de la Ligue.

Le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (Pour ou Contre, à l'exclusion des nuls et des blancs).

Article 14 – Élection du bureau

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier.

Article 15 - Fin du mandat du président et du bureau

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 16 - Attributions du président

Le président de la Ligue préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain, du karst et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 – Incompatibilités avec le mandat de président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés cidessus.

Article 18 - Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par un président par intérim. Ce président par intérim est un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci jusqu'à la prochaine AG.

Après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 19 – Les commissions

Pour l'accomplissement des missions de la Ligue, le conseil d'administration institue les commissions dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le responsable suivant le règlement intérieur.

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- les produits des licences et des manifestations;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;

- les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics;
- les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons et les abandons de frais ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 21 – Comptabilité

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

La comptabilité est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par un commissaire aux comptes si la Ligue est soumise à cette obligation de par la loi, ou par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFS et n'étant pas membre du conseil d'administration de la Ligue.

TITRE VI MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFS qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale, s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFS ou ne sont pas conformes aux statuts types des Comités régionaux.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour avec un délai minimum de quinze jours. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Toutes les modifications des statuts et du règlement intérieur de la Ligue, dès leur adoption, doivent être transmises au siège de la FFS. Ces modifications ne sont adoptables qu'après approbation par la Commission des statuts et règlement intérieur de la FFS qui en a reçu la délégation.

Article 23 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 22.

Article 24 - Liquidation

En cas de dissolution de la Ligue, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFS ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 25 – Publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées dans un délai de trois mois au directeur régional des Sports ainsi qu'au préfet du département où la Ligue a son siège social et au président de la FFS.

TITRE VII DIRECTION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26 - Changement de direction

Le président de la Ligue fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la souspréfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Article 27 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés (Pour ou Contre, à l'exclusion des nuls et des blancs).

Article 28 - Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Ligue Grand Est de spéléologie sont mis à disposition de chaque club et comité dépendant de la zone géographique de la Ligue.

Article 29 – Réunions dématérialisées

Pour tous les organes de la Ligue, à l'exception de l'assemblée générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le président de la Ligue peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre soit en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 30

Les présents statuts ont été adoptés le 18 mars 2017 par l'assemblée générale de la Ligue spéléologique lorraine, après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Ils entrent en vigueur le 25 novembre 2017 lors de l'AG de la Ligue Grand Est de spéléologie, conformément au plan de fusion établi et voté par le Comité spéléologique régional d'Alsace (CSR R), le Comité spéléologique régional de Champagne-Ardenne (CSR K) et la Ligue spéléologique lorraine (LISPEL).

Le président.

C. PREVOT Christophe Prévot Le secrétaire,

Benoit Losson